

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT COTE D'OR
 Commune de CLENAY



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE
 DU 20 SEPTEMBRE 2016**

Date de convocation 14 SEPTEMBRE 2016
 Date d'affichage 14 SEPTEMBRE 2016

PRESIDENT DE SEANCE		
IMBERT Frédéric, Maire de Clénay		
CONSEILLERS MUNICIPAUX		
PRESENTS		ABSENT(S)
BISSEY Anne-France	GOYARD Jean-Claude	
CUDOT Guillaume	JACQUOT Fanny	ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION
DANJEAN Yves	LEGENDRE Jérôme	BENANI Alexandre à CUDOT Guillaume
DAURELLE Antoine	ROCHET Dorothée	GARREAU Loïc à ROCHET Dorothée
DELAUNAY Violaine	VIARDOT Daniel	PAIS Philippe à BISSEY Anne-France
		WIOLAND Frédéric à IMBERT Frédéric
		SECRETAIRE DE SEANCE
		JACQUOT Fanny

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	11
Votants	15
(procurations 4)	

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

Cette procédure vise à rectifier trois erreurs matérielles constatées sur le document graphique (plan de zonage) du PLU qui ne correspond alors pas au rapport de présentation approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Mars 2016. Ces erreurs ont été constatées suite au dépôt d'une déclaration préalable portant sur les parcelles ZD 71 et 173, d'un projet de travaux sur la parcelle D 139 et d'une vérification générale du plan de zonage. Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre cette procédure de modification simplifiée, le conseil municipal souhaite en profiter pour clarifier certaines définitions et dispositions du règlement (matériaux et couleurs, notion d'abri de jardin).

Les modifications à apporter suite aux erreurs matérielles :

- 1. Rectification de la longueur de l'emplacement réservé ER 4 (parcelles concernées D231, 323 et 324). Emplacement réservé pour permettre un aménagement futur de la voirie au niveau de l'intersection Grande rue – Route de Marsannay le Bois
- 2. Rectification de la délimitation de la zone N en bordure de la Norges afin de mieux respecter la linéarité du cours d'eau
- 3 Rectification de la longueur de l'emplacement réservé ER 9, une des parcelles concernées par cet ER étant propriété de la commune, il n'y a pas lieu d'inscrire un emplacement réservé sur cette parcelle, la longueur de cet ER est donc à diminuer.

OBJET

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
 DU PLU**



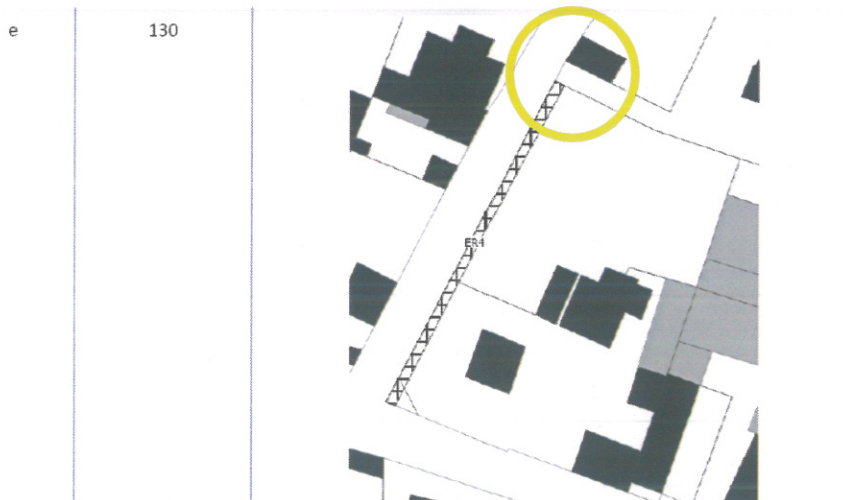
18 OCT. 2016

Rectification n°1 :

Plan de zonage avant modification simplifiée : ER 4

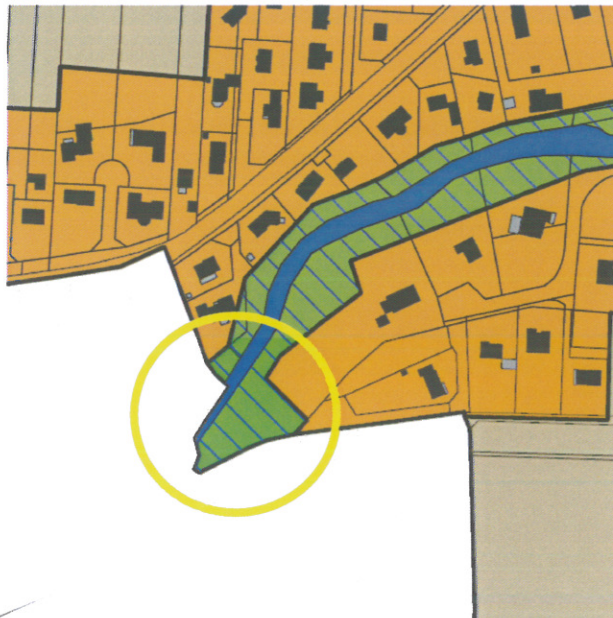


Plan de zonage après modification simplifiée (extrait du rapport de présentation):



Rectification n°2 :

Plan de zonage avant modification simplifiée :

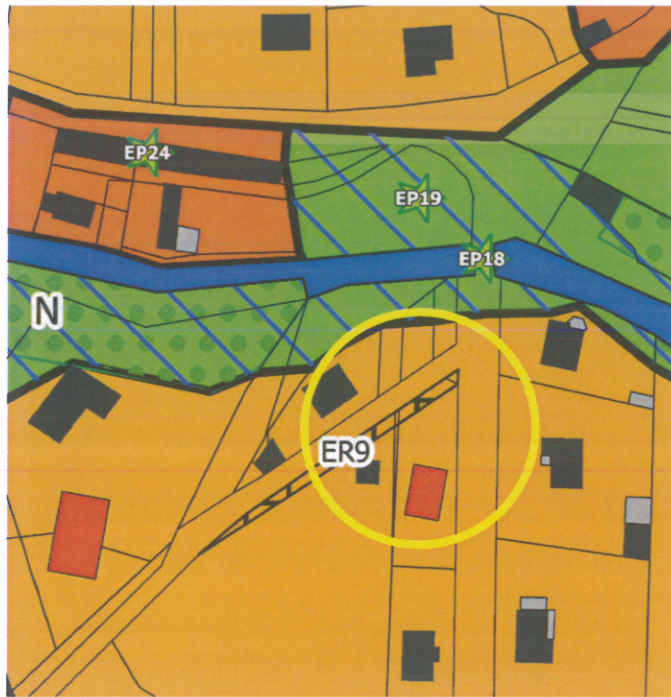


Plan de zonage après modification simplifiée (extrait du rapport de présentation):

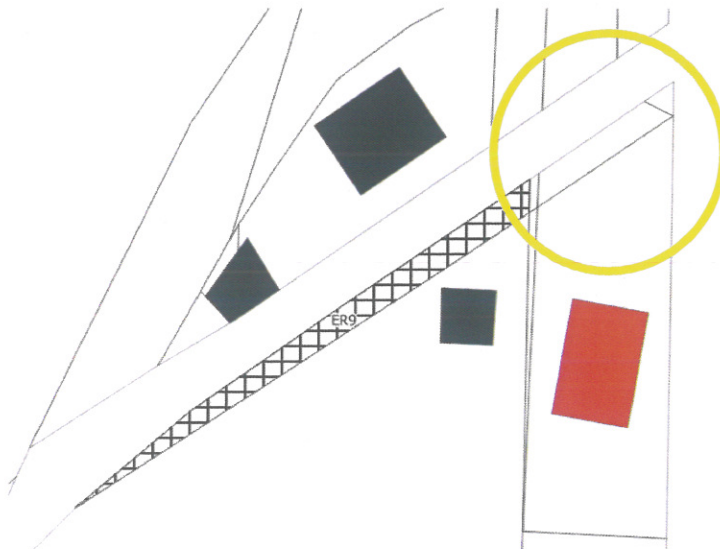


Rectification n°3 :

Plan de zonage avant modification simplifiée : ER 9



Plan de zonage après modification simplifiée (extrait du rapport de présentation):



Les modifications à apporter pour clarifier certains points du règlement:

a) Modifier l'article 11 – Matériaux et couleurs- des zones UB et 1AU qui est remplacé comme suit (les éléments en gras sont ajoutés) :

Les façades **minérales** doivent être peintes ou enduites à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches, ...) à moins que les matériaux utilisés soient, de part leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

Les façades recevant une vêtue, isolée ou non, recevront des matériaux de différentes origines (minérale, bois, composite, métallique) qui seront, de part leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

Les murs de clôture en aggloméré, ou en brique qui ne sont pas de parement, devront être traités de façon harmonieuse avec la construction principale (enduit dans la même teinte par exemple).

Les murs de clôture en pierres montées à sec conserveront cet aspect.

Sont interdits :

→ l'emploi de couleurs criardes ou discordantes sur les murs, menuiseries ou tout autre élément visible de la voie publique ainsi que l'emploi de blanc pur ou cassé pour les enduits

→ **Les bardages industriels en tôle ondulée**

~~→ les bardages donnant directement sur la rue,~~

~~→ les bardages métalliques.~~

b) Modifier l'article 11 – Matériaux et couleurs - des zones UE et UA qui est remplacé comme suit (les éléments en gras sont ajoutés) :

Les façades **minérales** doivent être peintes ou enduites à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches, ...) à moins que les matériaux utilisés soient, de part leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

Les façades recevant une vêtue, isolée ou non, recevront des matériaux de différentes origines (minérale, bois, composite, métallique) qui seront, de part leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

c) Modifier dans l'ensemble des zones, les termes « abri de jardin » par « abri voiture non clos, abri bois, et abri de jardin pour matériel de jardin uniquement »

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 1^{er} Mars 2016,

Vu l'arrêté du maire engageant la procédure de modification simplifiée, en date du 20 septembre 2016

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - de valider le lancement d'une modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus
2 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU,

3 - de mettre en oeuvre les modalités de mise à disposition du dossier au public :

Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à sa disposition en mairie du 15 novembre 2016 au 17 décembre 2016 aux heures d'ouverture de la mairie ou sur rendez-vous.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.



4 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (compte 202).

5- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

M. le Maire



Frédéric IMBERT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de DIJON le

Et publication ou notification du

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 18 OCT. 2016

